

Arrêté 2019 – n°350

Portant création et composition de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de Meurthe-et-Moselle

Le Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L226-3, L226-3-1 et D226-3-1 à D226-3-5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU la délibération du conseil départemental lors de la session du 11 décembre 2017 adoptant le schéma départemental Enfance-Famille de Meurthe-et-Moselle 2018/2022.

CONSIDERANT que les textes susvisés prévoient la création d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance comprenant des représentants des services du conseil départemental, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance en Meurthe et Moselle (ODPE 54).

Article 2 : Conformément à l'article L226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, placé sous l'autorité du président du Conseil départemental a pour mission :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;



5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Article 3 : L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est composé des membres suivants :

1° au titre des services de l'Etat dans le département :

- ✓ *Le Préfet de Meurthe et Moselle ou son représentant, qui peut être le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;*
- ✓ *L'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;*
- ✓ *Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;*
- ✓ *Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;*
- ✓ *Le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;*

2° au titre du conseil départemental :

- ✓ *Le président du conseil départemental*
- ✓ *L'élu en charge des politiques de la protection de l'enfance*
- ✓ *Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant :*
 - *La Directrice générale adjointe des solidarités*
 - *Le Directeur Enfance Famille*
 - *Le Directeur de l'Action Sociale et de l'Insertion*
 - *La Directrice du REMM*
 - *La Responsable de la CEMMA*
 - *Le Responsable de l'ODPE*
 - *Le Responsable du service Contrôle de gestion, observatoire, évaluation*
 - *Un professionnel représentant les DTPE*
 - *Le Médecin départemental du service de PMI*

3° *Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant*

4° *De deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance*

5° *D'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République*

6° *Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant*

7° *Du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant*

8° *D'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier*

9° De représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services :

- Président(e) de l'association REALISE
- Président(e) de l'association AVENIR
- Président(e) de l'Office d'Hygiène Sociale
- Président(e) de l'association CLAIRLOGIS
- Président(e) de l'association de prévention spécialisée Jeunes et Cités

10° De représentants de l'union départementale des associations familiales prévue à l'article L. 211-2, de l'association départementale d'entraide mentionnée à l'article L. 224-11 et, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants :

- Président(e) de l'union départementale des associations familiales
- Président(e) de l'association TREMPLIN

11° De représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale

12° De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance :

- Président(e) de l'université de Lorraine
- Président(e) de l'institut Régional du Travail Social de Lorraine

Personnes qualifiées :

- Un ou plusieurs Représentants des enfants issus de l'ASE
- Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Article 4 : La présidence de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance est assurée par le président du conseil départemental de Meurthe et Moselle qui peut la déléguer à la vice-présidente déléguée à l'enfance, à la famille, à la santé et au développement social

Article 5 : Les membres de l'observatoire de la protection de l'enfance sont nommés pour une durée de 5 ans. Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à l'instance consultative avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes modalités que son prédécesseur.

Article 6 : Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance seront définies par le règlement intérieur qu'il adoptera.

Article 7 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, et affiché et publié au recueil des actes administratifs.

PREF. 54
23.11.19

Fait à Nancy, le



Mathieu KLEIN
Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.